



**BOURGEOISIE
DE MONTHEY**

REGLEMENT SUR L'OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE

- Vu les articles 69, 75 et 80 à 82 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 ;
- vu l'article 22 de la Loi sur les bourgeoisies du 28 juin 1989,

La commune bourgeoisiale de Monthey

arrête

A. Préambule

Art. 1 – Objet

¹Le présent règlement fixe, sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, les conditions d'octroi du droit de bourgeoisie, la procédure ainsi que les taxes d'agrégation et l'émolument administratif y relatifs.

²Dans le règlement, les termes « citoyen valaisan », « requérant » désignent les personnes des deux sexes.

B. Acquisition du droit de bourgeoisie

Art. 2 – Conditions

¹Le droit de bourgeoisie peut être accordé à tout citoyen valaisan remplissant les conditions suivantes :

- a) être domicilié dans la commune de Monthey depuis 5 ans et y avoir déposé ses papiers ;
- b) justifier d'une bonne conduite.

²Le requérant doit s'engager, dans la mesure du possible, à participer aux différentes activités annuelles organisées par la Bourgeoisie de Monthey, telles que corvées, manifestations et sorties.

³Exceptionnellement, le droit de bourgeoisie peut être octroyé à tout citoyen valaisan non domicilié sur le territoire de la commune de Monthey pour autant qu'il puisse justifier d'attaches concrètes avec la collectivité montheyssanne, notamment qu'il ait accompli sa scolarité obligatoire à Monthey.

⁴L'octroi du droit de bourgeoisie à un citoyen valaisan implique automatiquement l'acquisition du droit de cité de la commune de Monthey, conformément à l'art. 8 bis de la loi cantonale sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994.

C. Procédure

Art. 3 – Dépôt de la demande

¹La demande tendant à obtenir le droit de bourgeoisie doit être présentée, par écrit au Conseil bourgeoisial ou à défaut, au Conseil municipal qui requerra alors le préavis de la Commission bourgeoisiale. Elle doit être accompagnée du formulaire officiel et des pièces annexes.

²Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Art. 4 – Compétence

L'autorité compétente pour délivrer le droit de bourgeoisie est l'Assemblée bourgeoisiale.

Art. 5 – Refus du droit de bourgeoisie

¹L'octroi du droit de bourgeoisie à un citoyen valaisan, domicilié depuis 15 ans dans la commune, ne peut pas être refusé sans motifs légitimes.

²En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de trente jours, dès notification. Les règles de la loi cantonale sur la procédure et juridiction administratives sont applicables.

Art. 6 – Communication de la décision

¹La décision de l'Assemblée bourgeoisiale sur la demande d'octroi du droit de bourgeoisie est communiquée, par écrit, au requérant.

²En cas d'acceptation par l'Assemblée bourgeoisiale, et à réception du paiement de la taxe d'agrégation, le requérant se voit également délivrer un certificat d'agrégation officiel.

D. Emolument administratif et taxes d'agrégation

Art. 7 – Emolument

¹Conformément à l'article 21 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998, l'émolument est fixé à Fr. 100.— par demande, qu'elle soit individuelle ou familiale.

²En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû.

³L'émolument pourra être indexé à chaque variation de 5% de l'indice du coût de la vie (IPC). L'indice de référence sera celui du mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 8 – Exigibilité et délai de paiement de l'émolument

¹L'émolument est exigible à réception de la demande d'octroi du droit de bourgeoisie, soit avant le début de la procédure bourgeoise. A défaut, la demande sera déclarée irrecevable, voire sera classée.

²Le montant de l'émolument est payable à la bourgeoisie dans un délai de trente jours.

Art. 9 – Taxes d'agrégation

¹La taxe d'agrégation est fixée à Fr. 600.— par demande, qu'elle soit individuelle ou familiale. Elle est réduite de moitié pour tout citoyen valaisan domicilié depuis 15 ans. Elle est doublée pour tout citoyen valaisan non domicilié.

²La taxe d'agrégation pourra être indexée à chaque variation de 5% de l'indice du coût de la vie (IPC). L'indice de référence sera celui du mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 10 – Exigibilité et délai de paiement de la taxe d'agrégation

¹La taxe d'agrégation est exigible à réception de la décision de l'Assemblée bourgeoise, soit avant la remise du certificat d'agrégation officiel.

²Le montant de la taxe d'agrégation doit être réglé à la bourgeoisie dans un délai de trente jours.

³En cas de non-paiement dans le délai prescrit susmentionné, la décision de l'Assemblée bourgeoise octroyant le droit de bourgeoisie devient immédiatement caduque.

E. Droit de bourgeoisie d'honneur

Art. 11 – Octroi du droit de bourgeoisie d'honneur

¹Sur proposition du Conseil bourgeois ou, à défaut, du Conseil municipal qui requerra alors le préavis de la Commission bourgeoise, l'Assemblée bourgeoise peut octroyer le droit de bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu d'éminents services à la communauté.

²La bourgeoisie d'honneur est personnelle et non transmissible.

F. Dispositions finales

Art. 12 – Biens bourgeoisiaux

Demeure réservé le règlement bourgeoisial sur l'administration, l'exploitation et la jouissance des biens bourgeoisiaux du 10 juin 1992, homologué par le Conseil d'Etat en séance du 19 août 1992.

Art. 13 – Abrogation

Le présent règlement remplace celui du 23 octobre 1991 ainsi que toutes les dispositions contraires.

Art. 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi, arrêté par le conseil municipal, sur préavis de la Commission bourgeoisiale, le 2 novembre 2009

Le Président :
F. Mariétan

Le Secrétaire :
J.-P. Posse

Ainsi, adopté par l'assemblée bourgeoisiale, le 10 décembre 2009

Le Président :
J.-B. Duchoud

Le Secrétaire :
J.-D. Lattion

Ainsi, homologué par le Conseil d'Etat, le 31 mars 2010

Le Président :
C. Roch

Le Chancelier :
P. Spörri